



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité Départementale du Havre  
Équipe Territoriale

Arrêté du **25 JAN. 2024** portant prescriptions complémentaires à la société HETTIER relatives à l'exploitation d'une activité de transit, tri et regroupement de déchets dangereux (dépollution de VHU), déchets non-dangereux (bois, carton, papier, plastique), de métaux et de déchets de métaux sur la commune du Havre

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant et réglementant les activités exercées par la société HETTIER sur la commune du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier d'actualisation de l'étude de dangers déposé par la société HETTIER le 13 mars 2018 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées relatifs aux visites d'inspection du 13 juin 2017 et du 25 juin 2020 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société HETTIER le 24 septembre 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 12 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 24 janvier 2024 ;

### **CONSIDÉRANT**

- que la société HETTIER exploite, sur le territoire de la commune du Havre, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;
- qu'un dossier d'actualisation de l'étude de dangers a été transmis par la société HETTIER à l'inspection des installations classées ;
- qu'un dossier de porter à connaissance a été transmis par la société HETTIER à l'inspection des installations classées ;

qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les modifications apportées par l'exploitant sont notables, mais non substantielles ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société HETTIER sise au Havre, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société HETTIER, dont le siège social est situé 16 avenue Georges Mandel 75116 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé sur la commune du Havre, quai de la Moselle.

### **Article 2 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Havre et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Havre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire du Havre fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société HETTIER.

Fait à ROUEN, le **25 JAN. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

## ANNEXE 1

### Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **25 JAN. 2024**

Société HETTIER au Havre

#### Article 1<sup>er</sup> :

La rubrique 2560 du présent article remplace celle du chapitre 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 :

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° de la rubrique	Régime (*)	Désignation de la rubrique	Description des installations
2560-2	DC(*)	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	<b>presse électrique : 85 kW découpage au chalumeau : 20 kW broyeur avec crible : 522+74 kW  TOTAL : 701 kW</b>

\* DC : Déclaration avec contrôle périodique

#### Article 2 :

Les dispositions du présent article remplacent celles du chapitre 5.1.4. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009.

#### **« ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés ne doit pas dépasser les grandeurs suivantes :

- pour l'extension :
  - métaux (y compris ferrailles) : 600 tonnes ;
  - déchets du bâtiment et des travaux publics : 50 tonnes ;
  - bois : 50 tonnes ;
  - papiers et cartons : 50 tonnes ;
  - plastiques : 25 tonnes.
- Pour le site historique :
  - métaux (y compris ferrailles) : 600 tonnes ;
  - déchets du bâtiment et des travaux publics : 0 tonne ;
  - bois : 20 tonnes ;
  - papiers et cartons : 0 tonne ;
  - plastiques : 0 tonne ;
  - résidus de broyage : 61 tonnes. »